



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-286

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

PRÉFECTURE

R02-2020-12-16-001 - Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des passagers embarqués à bord des navires à passagers dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE

R02-2020-12-16-001

Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique
des passagers embarqués à bord des navires à passagers
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus
covid-19

**Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique
des passagers embarqués à bord des navires à passagers
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PRÉFET

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15 et L 3131-17 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L 5242-2 et L 5243-6 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant divers mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'instruction n°6204/SGG du 15 août 2020 ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-006 portant réglementation de l'accueil du public dans les établissements recevant du public dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en Martinique ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Martinique ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, et la nécessité de réduire le risque de propagation du virus notamment par le maintien de mesures temporaires de limitation des déplacements et des regroupements, et l'encadrement des entrées sur le territoire de la Martinique ;
- CONSIDÉRANT** la circulation mondiale de l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** la situation sanitaire des îles de la Caraïbe orientale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de soins ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire le risque de propagation du virus en Martinique en régulant temporairement les conditions d'entrée en Martinique des navires à passagers afin de limiter le risque de propagation du virus covid-19 ;
- SUR** proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les navires à passagers en provenance des ports de la Guadeloupe, de la Dominique ou de Sainte-Lucie, sont autorisés à débarquer des passagers en Martinique au port du Marin ou au port de Fort-de-France.

Les seuls passagers autorisés à débarquer sont les ressortissants français, les ressortissants de l'Union Européenne, de l'espace Schengen et les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa long séjour en cours de validité.

Le débarquement de passagers par des navires à passagers en provenance d'autres territoires est soumis à autorisation préfectorale.

Les transporteurs maritimes transmettent à la direction de la mer leur programme hebdomadaire d'escales en Martinique au moins cinq jours avant la date de la première escale.

Article 2 – Les passagers de 11 ans ou plus en provenance de la Dominique ou de Sainte-Lucie présentent à l'entreprise de transport maritime, lors de leur embarquement, le résultat négatif d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique de moins de 72 heures ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptômes d'infection à la covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur trajet.

Le transporteur maritime refuse l'embarquement à toute personne ne respectant pas les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 3 – Toute personne de onze ou plus qui accède ou demeure à bord d'un navire à passagers porte un masque de protection.

Cette obligation s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquelles le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces.

L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

Article 4 - Les transporteurs maritimes de passagers se conforment aux prescriptions précisées à l'article 9 du décret n°2020-1262 du 16 octobre susvisé, en matière d'hygiène et de distanciation.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L 3136-1.

Article 6 – Le commandant de zone maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côtes des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié aux sociétés de transport maritime de passagers.

Fort-de-France, le 16 décembre 2020.

Stanislas CAZELLES